

MICHEL ANSELME
YVES RONCHI

REMARQUES SUR UN RESEAU : DES FORETS PERI-URBAINES AUX PARCS NATIONAUX

Avoir parlé des forêts péri-urbaines aménagées à des fins récréatives comme autant d'équipements collectifs de type urbain n'autoriserait pas à majorer l'importance de ces mutations si, par ailleurs, d'autres équipements collectifs, chacun singulier, n'étaient venus compléter cette « panoplie » et faire de la nature un réseau d'équipements collectifs. Il ne peut être question ici de se lancer dans une analyse détaillée de ces autres dispositifs spatiaux que sont les parcs nationaux ou les parcs naturels régionaux. Nous voudrions simplement indiquer les éléments qui, dans certaines recherches récentes, nous semblent valider une telle approche et esquisser ainsi brièvement un panorama d'ensemble. Emerge, en effet, par-delà la diversité de chaque élément, un modèle d'aménagement qui, au travers de cette double entreprise de nomination et de marquage institutionnel de l'espace, place l'Etat au cœur de pratiques sociales desquelles il était, jusqu'alors, absent. Mais souligner la généralité d'un tel modèle n'indique pas qu'il faille exagérer la ressemblance des équipements eux-mêmes. Comme on va le voir, ils jouent chacun sur des registres différents et renvoient à des modes de constitution spécifiques.

Concernant les parcs nationaux, équipements collectifs les plus anciens et toutefois les moins nombreux¹, de sérieuses indications nous semblent

1. Le premier Parc National est celui de la Vanoise créé en 1963. Ils sont actuellement au nombre de 6. Outre ce premier ont été créés : Port-Cros en 1963, le Parc National des Pyrénées-Orientales en 1967, celui des Cévennes en 1970, celui des Ecrins en 1973 et le Mercantour en 1979.

fournies par R. Mizrahi à propos du risque et de sa gestion dans les loisirs de nature². Résumons brièvement ses propos :

Il décrit, analysant les pratiques de nature telles l'alpinisme ou la randonnée en montagne, de quelle manière, au travers d'un lent processus d'institutionnalisation de ces pratiques, a été rendue possible et s'est affirmée la mainmise progressive de l'Etat sur le risque et sa gestion. Examinant le renforcement progressif des institutions de secours en montagne créées par les grandes associations groupées autour du Club Alpin Français, il montre comment l'on est passé d'un système où le risque, co-extensif à la pratique, mieux, fondement de celle-ci, était assumé et géré collectivement par le groupe de pratiquants, à un système où prise de risque et gestion du risque se trouvent disjointes, cette dernière devenant l'apanage de l'Etat et des corps spécialisés de la protection civile et de la gendarmerie (compagnies de guides, groupes de gendarmerie de haute montagne, etc...). Emprise quasi totale puisqu'aussi bien, ajoute-t-il, il est maintenant devenu « dangereux, judiciairement, de porter secours à une cordée en détresse car, si l'un des protagonistes est blessé, l'évolution de son état tombe sous la responsabilité du sauveteur et si celui-ci n'est pas investi d'une prérogative institutionnelle, il devient susceptible de poursuites judiciaires »³. On objectera avec raison peut-être qu'une telle évolution n'est pas à bien y réfléchir limitée à la seule montagne. La gestion du risque apparaît, en un sens, la préoccupation de toute politique d'équipements collectifs. Il n'est besoin pour s'en convaincre que de songer aux équipements routiers ou aux équipements balnéaires, et l'accident n'est alors peut-être que le prix de la dette contractée par le corps social à l'égard de l'Etat. Néanmoins le problème de la sécurité en montagne connaît une acuité et une dimension tout à fait particulières. On soulignera aussi que R. Mizrahi parle d'espace montagnard et non de parcs nationaux. Son analyse cependant s'applique parfaitement au parc national et y acquiert une grande pertinence puisqu'il est, selon nous, l'expression la plus parfaite de modèle montagnard, son épure, le lieu où se trouve réalisé cet idéal de sécurité absolue. Expliquons-nous en revenant sur ce qui fait l'originalité des parcs nationaux français, ainsi que le proclament à l'envi les textes réglementaires, à savoir l'opposition entre zone périphérique et parc proprement dit. Dans le parc, la protection de la faune et de la flore est

2. In P. BOURGES et R. MIZRAHI, *Vision de la Nature chez les pratiquants de loisirs de montagne, Enquêtes de terrain et problème du risque*, CORDES, 1979, p. 168 à 221.

3. *Op. cit.* (1979), p. 191.

extrêmement rigoureuse. Les activités agricoles, pastorales, forestières, commerciales, industrielles, etc... y sont strictement réglementées et font l'objet de limitations maximales. Quant à la zone périphérique, son intérêt provient de l'existence de ce « programme d'ensemble de réalisations d'ordre social, économique et culturel [...] prévu dans le but de mettre le plus largement possible à la disposition de tous, et plus particulièrement des citoyens, les ressources scientifiques, artistiques, d'air pur, le calme et le silence aussi, respectés dans le parc proprement dit »⁴.

Ce qu'il faut lire en premier lieu dans cette opposition parc/zone périphérique c'est bien sûr toute la difficulté du processus de classement en zone protégée d'un territoire qui, pour n'être pas considérablement peuplé, n'en est pas moins protégé de façon régulière par les communautés rurales qui en vivent. Ce que fait remarquer à sa manière le législateur lorsqu'il écrit : « Il n'est pas possible en France de trouver une seule étendue vierge de toute intervention, même suffisamment ancienne, de l'homme et qui puisse être constituée en Parc National *classique* (souligné par nous) tels que les pays neufs ont pu en réaliser »⁵. En ce sens la zone périphérique est le tribut moderne payé tout à la fois à la densité humaine et au passé historique de la nation. Tribut exorbitant, semble-t-il, et dont on était, quelques dizaines d'années auparavant, peu disposé à s'acquitter si l'on en juge par le fait que les premiers projets de « Parcs Nationaux » qui virent le jour en France autour des années 1910-1920 (« Parc National » de la Berarde dans l'Oisans, « Parc National » du Massif de Pégùère au-dessus de Cauterets dans les Hautes Pyrénées...) ne comportaient nulle zone périphérique alors que, paradoxe, les communautés rurales établies sur ces territoires étaient à ce moment-là bien plus vivaces. Ces projets se situaient simplement dans la lignée de ce grand mouvement européen de mise en défense de vastes portions territoriales, à des fins scientifiques et touristiques. Et les difficultés rencontrées à cette époque pour soustraire aux droits d'usage en vigueur (pacage, cueillette, chasse, etc...) des espaces si fortement pratiqués expliquent peut-être pourquoi les premières réserves naturelles ou Parcs Nationaux dignes de ce nom tentèrent de se développer aux colonies. Car là-bas, en Algérie, en Tunisie, au Maroc, comme l'écrivait M. René Mathieu, Secrétaire de la Commission des Pelouses et Forêts du Touring-Club de France, et cheville ouvrière de l'Association

4. Parcs nationaux, J.O. 1977, n° 1205. Exposé des motifs.

5. Parcs nationaux, *op. cit.*

TANT QU'IL Y AURA DES ARBRES...

des Parcs Nationaux⁶, créée au tout début du siècle, « l'Administration était plus libre, de vastes territoires pouvant après une simple signature et *sans complication* (souligné par nous) devenir Parcs Nationaux »⁷.

Toujours est-il que, négatif ou complément du Parc, la zone périphérique dit l'étendue et la complexité des négociations en jeu pour la maîtrise de tels espaces, et pas uniquement avec les communautés villa-geoises⁸. On ne pouvait faire entièrement table rase de l'existant, et on a différencié zone périphérique et parc, faisant de la première la contrepartie des limites imposées par le second.

L'essentiel de cette partition est ailleurs cependant. Il réside dans cette opération de désignation spécifique qui fait du parc l'équivalent de la haute montagne et de la zone périphérique l'équivalent des vallées. Le parc, autant dire la montagne ! Glissement imperceptible et pourtant décisif en ce que cette fausse homologie⁹ se révèle l'enjeu que représente la sécurité dans le parc et légitime la nécessaire présence de l'Etat. Car si le parc est un lieu où flore et faune font l'objet d'une protection rigoureuse, c'est, avant tout, un lieu ouvert aux citoyens, conçu pour eux, pour qu'ils se souviennent « enchaînés qu'ils sont les 9/10^e de l'année à des besognes ingrates et dures (...) qu'il existe encore quelque part une jungle, des cimes intactes »¹⁰. Seules sont entièrement interdites au public les

6. Sa dénomination exacte était alors, en 1921, « Association des Parcs nationaux et Jardins alpins de France, des Colonies et Pays de Protectorat ».

7. In *Revue des Eaux et Forêts* (1922), tome LX. Dès cette date, sur proposition de la Société d'Histoire naturelle de l'Afrique du Nord, il avait été procédé à un recensement des réserves possibles. Rien que pour l'Algérie et sans tenir compte du projet de parc national de Terjet El Haad couvrant une superficie de plus de 3 500 ha, le recensement dénombrait 20 réserves soit près de 5 000 ha.

8. Que l'on songe ici par exemple aux multiples tractations dans l'établissement des tracés des limites des parcs. Comme le rappelle utilement le petit pamphlet de A. et P. CHAMPOLLION, intitulé *L'écologie dénaturée, les Parcs nationaux*; CHAIX, *La Pensée sauvage* (1977), à propos du tracé du parc national des Ecrins, celui-ci n'a pas été principalement effectué à partir de considérations écologiques — variété et raretés de la faune ou de la flore, curiosités naturelles, etc... encore moins au regard des intérêts des communautés alpines mais bien plus en tenant compte des impératifs d'E.D.F. (cf. aussi le cas exemplaire du Verdon et le projet par deux fois repoussé en 1968 et 1972 d'un parc national puis régional du Verdon), des « besoins » d'espace de l'armée et des lobbies des stations de ski. Cf. sur ce point G. et R. RICHEZ in art. cité (1976), p. 195.

9. Pas seulement, du reste, du fait de l'existence du petit parc marin de Port-Cros ou de celui de moyenne montagne des Cévennes mais parce qu'il s'en faut de beaucoup que les massifs les plus prestigieux soient tous situés sur le territoire des parcs.

10. FISCHESSE, *Les Parcs nationaux*, p. 23, in *Cahiers des ingénieurs agronomes*, n° 247, 1970.

quelques réserves dites intégrales à but exclusivement scientifique. Or la montagne est par essence dangereuse, les alpinistes et les randonneurs le savent, l'Etat aussi ; les citadins, eux, l'ignorent. Et gérer le risque, assurer la sécurité c'est nécessairement, comme le montre Mizrahi, contrôler le territoire¹¹. Gestion du risque et contrôle du territoire vont de pair. Le Parc National serait ce dispositif spatial qui permet d'affirmer d'une façon définitive que, sur le lieu de la montagne, espace imaginaire par excellence où se joue de manière mythique¹² le rapport de l'homme aux éléments les plus sauvages et les plus hostiles de la Nature, il ne saurait dorénavant perdurer de logique individuelle. Tout accident, avant même d'être une affaire privée, est ressenti par la collectivité, dont l'Etat est le représentant, comme une perte, une distraction intolérable et équivaut à un manquement à l'ordre social lui-même. Bien évidemment, tous les visiteurs des Parcs Nationaux, ces musées de Nature, ne sont pas des alpinistes ou des randonneurs ; bien sûr, l'essentiel des touristes, comme dans les forêts péri-urbaines équipées, demeure-t-il cantonné sur quelques sentiers hyperbalisés situés au pied des montagnes elles-mêmes ; il n'en reste pas moins que, par la référence constante au modèle montagnard, par les appels répétés à la prudence, par les conseils vestimentaires et alimentaires de tous ordres, par la nécessité d'avoir recours obligatoirement à des guides pour traverser certains endroits, par le tracé même des sentiers « véritable réseau artificiel »¹³, l'Etat, omniprésent, différencie ceux qui apprécient le risque de ceux qui ne l'apprécient pas. Et le modèle prévalent est celui d'une pédagogie active qui, sous prétexte de prévention et de responsabilité, annihile toute possibilité de pratique autonome. En mettant en scène le risque comme constitutif de son existence, le parc se définit comme cette portion de la montagne où paradoxalement, le risque est absent et la sécurité totale. En opposant ainsi à l'élément horizontal, la vallée, symbole de la zone périphérique, l'élément vertical, la montagne, symbole du Parc, le législateur, on le voit, a fait œuvre novatrice : le Parc National, à l'instar de la forêt péri-urbaine aménagée, s'affirme bien un équipement « moderne ».

Mais la véritable modernité, c'est dans les Parcs Naturels Régionaux qu'elle réside. Fondamentalement lié à l'émergence d'une politique jacobine d'aménagement du territoire, le Parc Naturel Régional est indis-

11. *Op. cit.*, p. 183.

12. Voir sur ce point précis l'analyse que fait Mizrahi du mythe d'Antigone, in *op. cit.* (1979).

13. L. FISCHESSE, *op. cit.*, p. 24.

sociable de ce grand mouvement qui, de la réforme constitutionnelle de 1958 à la réforme administrative de 1964, assure en France « la supériorité du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif »¹⁴. Elément important de cet espace régional en voie de constitution, directement tenu par le pouvoir exécutif lui-même — rappelons ici que le rôle du préfet de région est prépondérant dans la procédure de classement ou de déclassement d'un parc¹⁵ —, le Parc Naturel Régional se définit comme un équipement collectif qui prend place dans le réseau des équipements collectifs de Nature en ce qu'il consacre, encore une fois, la capacité de l'Etat à investir un nouveau champ, celui des rapports urbain/rural ou plus exactement à lui donner une définition qui entérine, de manière quasi-explicite, la sujétion du rural à l'urbain. Dépendance que soulignent Micoud, Laneyrie et Banville à propos du Parc Naturel Régional du Pilat lorsqu'ils écrivent que si les objectifs que se fixe le Parc sont tout à la fois d'assurer la rénovation et le développement rural, de renforcer la protection de la Nature et de permettre l'expansion du tourisme, ce dernier « est bien au cœur de toutes les préoccupations du Parc et apparaît à la fois comme le moyen et comme le but de la rénovation rurale entière de l'économie au culturel »¹⁶.

C'est en effet autour du tourisme que s'affirme la spécificité de la tâche qui s'offre à l'institution-Parc. Tâche essentiellement politique puisque, aussi bien, elle revient non pas tant à gérer de simples flux, de simples masses en mouvement, en les accueillant dans un territoire préalablement balisé et organisé, où l'espace lui-même assure, de manière prépondérante, cette fonction de gestion, mais à mettre en contact des flux, particulièrement nombreux sur le territoire du Parc (promeneurs, résidents secon-

14. M. BOURJOL, *Les institutions régionales de 1789 à nos jours*, Paris, Berger-Levrault (1969), p. 334.

15. Tout au moins jusqu'en octobre 1975, date du transfert de certaines prérogatives (création, financement des parcs), de l'Etat aux établissements publics régionaux.

16. MICOUD, LANEYRIE et BANVILLE, *Fonctions et Enjeux des Parcs naturels régionaux péri-urbains — L'exemple du Parc du Pilat*, Saint-Etienne, Clésal, 1977, p. 102.

Rien du reste n'autorise à limiter les résultats présentés dans cette recherche au seul parc du Pilat. Ils recourent au contraire d'autres travaux tels ceux de MM. MARIE, PARISIS, VIARD sur le parc du Luberon, *Habitants et résidents — Les Pays du Luberon*, Aix-en-Provence, Lest/CNRS (1976), ou encore ceux de B. PICON sur le parc régional de Camargue, *L'Espace et le Temps en Camargue*, Le Paradou, actes Sud (1978). Voir aussi les articles déjà cités de F. et J. RICHEL et plus particulièrement *Parcs naturels et Tourisme en milieu méditerranéen français*. Actes du colloque de Géographie du Tourisme, Taormina (1975).